

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD1642

présenté par

Mme Maillart-Méhaignerie, M. Eliaou, M. Dombrevail, Mme Lardet, M. Larssonneur,
Mme Brugnera, Mme Hérin, M. Kerlogot, Mme Gayte, M. Vignal, M. Martin, M. Fiévet,
M. Pellois, M. Thiébaud, Mme Rossi, M. Cazenove, Mme Genetet, M. Perrot, Mme Bagarry et
Mme Thillaye

ARTICLE 22 TER

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° Au premier alinéa de l'article L. 228-2, après le mot : « cyclables », sont insérés les mots : « et piétons » ;

« 2° Au deuxième alinéa du même article, après le mot « cyclables », sont insérés les mots : « et piétons » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir l'obligation de mise au point d'itinéraires cyclables à l'occasion des réalisations et rénovations des voies urbaines à la mise au point d'itinéraires piétons.

Cela permettra d'assurer la prise en compte des piétons dans les réalisations et rénovations des voies urbaines et favorisera le développement des mobilités actives et propres. Il s'agit d'une attente forte des usagers, inquiets face à l'insécurité croissante des déplacements à pied dans les zones urbaines.